

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°994

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 9 décembre 2022 au 12 janvier 2023

### Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Agriculture, Pêche et politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Sociétés](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

Avocat / Clauses abusives / Prestation de services juridiques / Consommateur / Fixation du prix / Principe du tarif horaire / Clarté et de compréhensibilité / Arrêt de la Cour

**Une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire, sans comporter d'autres précisions, n'est pas suffisamment claire et compréhensible (12 janvier)**

Arrêt D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire), aff. [C-395/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a donné des indications quant aux clauses contractuelles de fixation d'honoraires conclues par les avocats. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour considère qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques, conclu entre un avocat et un consommateur, qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire, entre dans la notion d'« objet principal du contrat ». Rappelant que ce type de clause doit être clair et compréhensible au sens de la [directive 93/13/CEE](#), la Cour juge dans un 2<sup>ème</sup> temps que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le contrat de prestation de service qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire doit permettre au consommateur d'évaluer les conséquences économiques qui en découlent pour lui. Or, la clause qui se borne, sans autre précision, à indiquer la fixation du prix selon le tarif horaire, ne répond pas à cette exigence et constitue une clause abusive au sens de ladite directive. Le juge national peut rétablir la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence d'une clause abusive en laissant le professionnel sans rémunération pour les services fournis. (AD)

### ENTRETIENS EUROPEENS

10 MARS 2023 LYON

« Le RGPD 5 ans après : Clés de compréhension »



[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)  
[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures



## **Appel à candidatures**

### **Formation continue : Cycle d'Etudes Judiciaires Européennes 2023**

La Délégation des Barreaux de France (« DBF ») lance un appel à candidatures à destination des avocats français et européens afin de participer au Cycle d'Etudes Judiciaires Européennes 2023 organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature (« ENM ») dans le cadre de leur formation continue.

**Une opportunité unique de développer ses pratiques professionnelles et les réflexes européens  
entre magistrats / avocats.**

#### **Description**

En partenariat avec la DBF, l'ENM organise un nouveau cycle de formation qui se déroulera de janvier à décembre 2023. Il réunira magistrats et avocats, français et européens, autour des grands enjeux de la justice européenne :

- Une formation interprofessionnelle fondée sur une pédagogie axée sur l'échange et la pratique ;
- **Neuf modules de formation durant l'année 2023, principalement à Paris et avec des déplacements dans des capitales européennes.**
- **Calendrier :**
  - 23 et 24 janvier : Enjeux et défis de la construction européenne
  - 20 et 21 février : Fonctionnement des institutions européennes
  - 27 et 28 mars : Déplacement Luxembourg / Strasbourg
  - 22 et 23 mai : Justice et affaires intérieures
  - 3 et 4 juillet : Droits fondamentaux, Etat de droit, Article 7 TUE
  - 4 et 5 septembre : Droit Commercial, Droit Civil
  - 23 et 24 octobre : Déplacement Vienne
  - 20 et 21 novembre : Déplacement Bruxelles / La Haye
  - 11 et 12 décembre : Coopération européenne et Lutter contre les organisations criminelles en Europe
- Une formation dispensée en français et en anglais alternativement.
- Des frais d'inscription de 1800 euros pour l'ensemble des 9 modules, hors frais de déplacement et d'hébergement.
- **Un nombre de places limité.**

La participation pendant toute la durée de la formation est obligatoire.

**Pour plus de détails, consultez la plaquette de présentation du projet [ICI](#)**

#### **Comment y participer ?**

##### **Profil prérequis**

- Être avocat.e inscrit à un Barreaux français ou européen
- Avoir 3 ans d'expérience professionnelle au moins
- Maîtriser l'anglais en langue de travail

**Les avocats français et européens intéressés sont invités à candidater en envoyant à l'adresse suivante ([laurent.pettiti@dbfbruxelles.eu](mailto:laurent.pettiti@dbfbruxelles.eu)) :**

- leur CV,
- une présentation de leurs motivations / intérêts en corps de mail

## **ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES**

Marché intérieur / Subventions publiques / Etats tiers / Distorsion de concurrence / Règlement / Publication

**Le règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (23 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2022/2560](#)

Alors que les Etats membres de l'Union peuvent accorder des subventions à des entreprises dans le strict respect des règles relatives aux aides d'Etat, ce règlement vise à combler le vide juridique existant s'agissant de subventions accordées par des pays tiers et permet à la Commission européenne d'examiner, si besoin d'office, toute activité économique opérant sur le marché intérieur qui bénéficierait d'une subvention étrangère. Lorsque les seuils de chiffre d'affaires et de contribution financière étrangère prévus dans le règlement sont atteints, les entreprises devront préalablement notifier à la Commission toute opération de concentration ou toute offre dans le cadre de procédure de passation de marchés publics dans lesquels survient une subvention étrangère. La Commission pourra plus largement également procéder à des enquêtes et inspections. Lorsqu'elle établit l'existence d'une distorsion de concurrence, elle pourra enfin, à l'issue d'une mise en balance des effets positifs et négatifs, ordonner le remboursement de la subvention étrangère ainsi que des mesures correctrices. Le règlement est applicable à compter du 12 juillet 2023. (AL)

Russie / Guerre en Ukraine / Restrictions / Sanctions / Règlements / Décisions PESC / Publication

**Le 9<sup>ème</sup> train de sanctions de l'Union européenne à l'encontre de la Russie a été publié au Journal officiel de l'Union (16 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2022/2474](#) ; [Règlement \(UE\) 2022/2475](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/2476](#) ; [Décision \(PESC\) 2022/2477](#) ; [Décision \(PESC\) 2022/2478](#) ; [Décision \(PESC\) 2022/2479](#)

Ces nouvelles mesures adoptées par le Conseil de l'Union complètent celles déjà prises en riposte à l'escalade de la guerre illégale menée par la Russie en Ukraine, et notamment l'embargo total sur les importations par voie maritime de pétrole brut de Russie et le plafonnement mondial du prix du pétrole convenu au sein du G7, en vigueur tous 2 depuis le 5 décembre 2022. Le 9<sup>ème</sup> train de mesures comprend l'ajout d'environ 200 personnes sur la liste des personnes sous sanctions, notamment le ministre russe de la Justice et l'ensemble des membres de la Cour constitutionnelle. Les Etats membres se sont également mis d'accord sur diverses restrictions à l'exportation vers la Russie, par exemple de produits technologiques pouvant être utilisés à des fins militaires, ainsi que sur des restrictions à l'encontre de nouvelles banques et médias russes. Il est enfin interdit d'investir depuis l'Union dans le secteur minier russe. (AL)

## **AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**

Nouvelle politique agricole commune / Période 2023-2027 / Approbation des plans stratégiques des Etats membres

**La Commission européenne a approuvé l'ensemble des 28 plans stratégiques des Etats membres, marquant ainsi le lancement de la nouvelle politique agricole commune (PAC) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (14 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

Dans le cadre de la nouvelle PAC, 264 milliards d'euros de financement ont été alloués par l'Union européenne qui, couplés aux financements nationaux complémentaires, porteront le budget public total alloué aux agriculteurs européens à 307 milliards d'euros pour la période 2023-2027. Les apports de cette nouvelle PAC sont de 3 ordres. En 1<sup>er</sup> lieu, la nouvelle PAC sera plus équitable. Ainsi, les plans stratégiques des Etats se donnent pour objectif de soutenir les revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole. En 2<sup>ème</sup> lieu, elle sera plus verte. Grâce à la clause de « non-recul » notamment, les Etats membres devront afficher des ambitions plus élevées qu'auparavant d'un point de vue du climat et de l'environnement. En 3<sup>ème</sup> lieu, la nouvelle PAC sera plus sociale. En effet, eu égard aux défis rencontrés dans les zones rurales de l'Union, la PAC investira dans le tissu social et économique de ces zones. (AD)

## **CONCURRENCE**

France / Aides d'Etat / Compagnies aériennes / Restructuration / Compensation / COVID-19 / Décision de la Commission

**La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française en faveur de la compagnie aérienne Air Austral en vue de favoriser sa restructuration et compenser les dommages subis à la suite de la pandémie (5 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

La Commission constate dans un 1<sup>er</sup> temps que l'aide à la restructuration envisagée est apte à garantir la viabilité de la compagnie aérienne, qui opère dans une région ultramarine et assistée, et ne porte pas atteinte aux principes de proportionnalité et d'affectation des échanges entre Etats membres. Elle a notamment pris en considération les mesures proposées visant à limiter les distorsions de concurrence, qui resteront en place pendant toute la durée du plan de restructuration de l'entreprise. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Commission a également constaté que l'aide accordée à la compagnie en vue de compenser les dommages subis en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie était conforme aux règles en matière d'aides d'Etat, qui permettent l'indemnisation des dommages causés directement par des événements extraordinaires. Le budget de ces aides s'élève à 119,3 millions d'euros pour l'aide à la restructuration et à 17,5 millions d'euros pour l'aide compensatoire. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Infrastructures essentielles / Pratiques d'exploitation / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'amende infligée par la Commission européenne à l'opérateur national ferroviaire lituanien pour abus de position dominante sur le marché du fret en Lituanie (12 janvier)**

*Arrêt Lietuvos geležinkeliai c. Commission, aff. C-42/21 P*

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt confirmatif du Tribunal de l'Union européenne l'ayant condamné à une amende d'environ 20 millions d'euros pour abus de position dominante (aff. [T-814/17](#)), la société nationale de chemins de fer lituanienne a demandé à la Cour l'annulation de cet arrêt. La Cour confirme que le refus d'accès à une infrastructure essentielle, telle qu'une voie ferrée, détenue par une entreprise dominante, peut constituer une pratique d'exploitation abusive. Toutefois, en l'espèce, l'infrastructure étant devenue inutilisable aussi bien par l'entreprise dominante que ses concurrentes, son retrait ne peut constituer au mieux qu'une forme autonome d'abus. A cet égard, la Cour constate que le Tribunal a correctement qualifié la suppression de la voie ferrée en tant qu'abus de position dominante, eu égard au comportement observé de la part de l'opérateur ferroviaire, et notamment la hâte avec laquelle il a procédé au démantèlement de la voie ferrée, sans s'être assuré de disposer des fonds nécessaires, en toute conscience du risque de perte d'activité pour l'entreprise plaignante. Écartant l'ensemble des moyens avancés par le requérant, la Cour confirme intégralement l'arrêt du Tribunal et partant, la décision de la Commission. (AL)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALTAREA / CARREFOUR / SNC ALTACAR SARTROUVILLE / SNC ALTACAR NANTES (28 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BMHC / ALD (5 janvier) (MC)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER (12 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CD&R / ATALIAN (12 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VINCI ENERGIES / KONTRON IT SERVICE COMPANIES (12 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PREDICA / VAUBAN / TELEFONICA / BLUEVIA (14 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration POST / BGL / BCEE / BIL / BDL / i-HUB (16 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ZF / HELLA / NGK / CLARIOS / AHEAD (21 décembre) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration KKR / PAI PARTNERS / BCI / REFRESCO (6 janvier) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BOUYGUES / EQUANS (6 janvier) (MC)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER (12 janvier) (MC)**

## CONSOMMATION

Contrat de voyage à forfait / Opérateurs touristiques / COVID-19 / Responsabilité sans faute / Réduction de prix / Arrêt de la Cour

**L'organisateur d'un voyage à forfait affecté par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 peut être tenu de fournir une réduction du prix du voyage (12 janvier)**

*Arrêt FTI Touristik (Voyage à forfait aux îles Canaries), aff. C-396/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à interpréter les dispositions de la [directive \(UE\) 2015/2302](#) relative aux voyages à forfait, dans le contexte de la crise sanitaire mondiale. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour constate que la directive prévoit, en ce qui concerne le droit du voyageur à une réduction du prix, une responsabilité sans faute de l'organisateur, qui ne cède que lorsque l'inexécution du contrat de voyage est imputable au voyageur. Elle ajoute qu'il est donc sans importance à cet égard que les restrictions sanitaires aient été imposées aussi bien sur le lieu de voyage que sur le lieu de résidence permanente du voyageur. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que les non-conformités invoquées constituent effectivement des inexécutions contractuelles. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle précise que la réduction de prix doit s'apprécier au regard de la valeur des services non-conformes, lesquels peuvent être explicitement stipulés ou résulter intrinsèquement du but du contrat. (AL)

Etat de droit / Mécanisme de conditionnalité / Fonds pour la reprise et la résilience / Décision d'exécution

**Le Conseil de l'Union européenne a décidé de suspendre 6,3 milliards d'euros destinés à la Hongrie en l'absence de progression dans ses réformes pour garantir l'Etat de droit (12 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

Les représentants des Etats membres ont recommandé au Conseil d'adopter une décision d'exécution au titre du règlement relatif à la conditionnalité. Ils ont reconnu le travail accompli par les autorités hongroises mais ont estimé que les mesures correctives ne remédient pas de manière suffisante aux violations recensées de l'Etat de droit et aux risques qui en résultent pour le budget de l'Union. Cette décision se fonde sur l'évaluation réalisée par la Commission européenne par laquelle elle a recommandé de bloquer 7,5 milliards d'euros issus des fonds de cohésion tant que le gouvernement hongrois n'a pas réussi à concrétiser ses 17 engagements convenus dans le cadre du mécanisme de conditionnalité liée à l'Etat de droit. Les mesures définies dans la décision d'exécution pourront être levées par le Conseil, sur proposition de la Commission, à condition qu'il soit pleinement remédié à la situation dans un délai de 2 ans. (CF)

Indépendance des juridictions / Règles d'organisation des juridictions nationales / Recours en manquement / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Collins, la loi polonaise modifiant les règles d'organisation des juridictions de droit commun et de la Cour suprême est contraire au droit de l'Union européenne (15 décembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. Pologne (Indépendance et vie privée des juges)*, aff. [C-204/21](#)

L'AG propose à la Cour de justice de l'Union européenne d'accueillir le recours en manquement de la Commission européenne contre la Pologne du fait de sa loi modifiant les règles d'organisation des juridictions de droit commun et de la Cour suprême. Dans un 1<sup>er</sup> temps, il relève que la loi polonaise, en ce qu'elle réserve à une chambre extraordinaire la compétence pour connaître des questions tirées de l'indépendance des juridictions, n'est pas en soi contraire au droit de l'Union. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, il constate néanmoins que cette loi empêche les juridictions polonaises d'examiner les questions tirées de l'indépendance et de la composition d'une juridiction, qu'elle crée une infraction disciplinaire pesant sur les juges qui se livreraient à l'examen du respect des exigences relatives à un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, et enfin, qu'il existe un risque accru que les dispositions pertinentes de la loi modificative soient interprétées de manière à permettre l'utilisation du régime disciplinaire pour influencer les décisions judiciaires. Il estime donc que cette loi viole le droit de l'Union. (AD)

Poursuites pénales à l'égard des juges / Tribunal préalablement établi par la loi / Etat de droit / Indépendance des juges / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Collins, les règles nationales autorisant des poursuites pénales à l'égard des juges sont soumises aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (15 décembre)**

[Conclusions](#) dans les affaires jointes *YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge)*, aff. [C-615/20](#) et [C-671/20](#)

Afin de se prononcer sur la conformité au droit de l'Union européenne de poursuites pénales à l'égard d'un juge polonais, l'AG examine dans un 1<sup>er</sup> temps l'organe ayant autorisé de telles sanctions. Ainsi, il relève une incertitude quant à la neutralité de la chambre disciplinaire polonaise lorsqu'elle se prononce sur ces poursuites, en raison d'éventuels liens institutionnels qu'elle entretient avec des organes étatiques. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, l'AG rappelle que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une réglementation nationale donne compétence pour autoriser de telles poursuites à une juridiction ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance, d'impartialité ou d'établissement préalable par la loi, ce qui n'est selon lui pas le cas de la chambre disciplinaire. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, il souligne qu'une juridiction nationale doit écarter toute jurisprudence, même constitutionnelle, ou loi nationale contraire au droit de l'Union. L'AG propose donc à la Cour de juger que les juridictions de renvoi doivent laisser inappliquée la résolution de la chambre disciplinaire autorisant les poursuites pénales et permettre au juge concerné de siéger dans la formation de jugement. (LA)

Tribunal préalablement établi par la loi / Nomination des juges / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Collins, la procédure de nomination des juges constitue un élément inhérent à la notion de « tribunal établi par la loi » prévue à l'article 19 §1 TUE (15 décembre)**

[Conclusions](#) dans les affaires jointes *G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne)*, aff. [C-181/21](#) et [C-269/21](#)

Pour constater la violation de l'exigence selon laquelle un tribunal doit être établi préalablement par la loi, l'AG rappelle qu'il y a lieu de procéder à une appréciation globale des éléments faisant naître des doutes légitimes quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges siégeant au sein d'un tribunal. Selon l'AG, dans un 1<sup>er</sup> temps, en l'espèce, la participation d'un organe d'autorégulation judiciaire à la procédure de nomination ne suffit pas, à elle seule, à porter atteinte à la légalité des nominations judiciaires. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, l'intervention d'un organe tel que le Conseil national de la magistrature dans cette procédure n'est pas, en elle-même, de nature à engendrer des doutes quant à l'indépendance des juges ainsi nommés. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, un contrôle juridictionnel effectif est nécessaire lorsque l'ensemble des facteurs pertinents caractérisant la procédure de nomination engendre, dans l'esprit des justiciables, des doutes de nature systémique quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés, ce que l'AG considère ne pas être le cas en l'espèce. L'Avocat général propose donc à la Cour de juger que les éléments soulevés ne permettent pas de conclure à la violation de l'exigence prévue à l'article 19 §1 TUE. (LA)

Abus sexuels à l'égard d'enfants / Droit à la présomption d'innocence / Droit au respect de la vie privée / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**La condamnation pour diffusion d'un reportage relatant d'éventuels abus sexuels d'un couple sur des mineurs porte une atteinte injustifiée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention (13 décembre)**

*Arrêt RTBF c. Belgique, requête n°417/15*

La Cour EDH rappelle que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit être nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, elle opère une mise en balance avec l'article 8 de la Convention qui consacre le droit au respect de la vie privée, à la lumière de l'article 6 §2 de la Convention qui reconnaît le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'une culpabilité ait été légalement établie. En l'espèce, la Cour EDH considère que l'émission portait sur des questions d'intérêt général, à savoir l'exploitation et les abus sexuels à l'égard des mineurs. En outre, elle visait à informer le public des agissements suspects d'un couple et de l'enquête menée à cet égard par les autorités judiciaires. Dès lors, elle juge que les motifs avancés par les juridictions nationales ne suffisent pas à établir que l'ingérence incriminée était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (LA)

Culte évangélique / Diffusion d'information / Devoir de neutralité / Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion / Arrêt de la CEDH

**La diffusion d'informations négatives et sans nuance sur un mouvement religieux par les autorités publiques ainsi que l'absence de réponse appropriée aux procédures engagées par les requérants constituent une violation de leur droit à la liberté de religion (13 décembre)**

*Arrêt Tonchev et a. c. Bulgarie, requête n°56862/15*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'article 9 de la Convention, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, n'interdit pas aux autorités publiques de formuler des appréciations critiques à l'égard de communautés religieuses. Toutefois, celles-ci doivent être fondées sur des preuves concrètes susceptibles de constituer un risque pour l'ordre public ou l'intérêt d'autrui. De plus, de telles déclarations doivent être proportionnées aux circonstances de l'espèce. La Cour EDH admet que la mise en garde et l'information des jeunes sur les pratiques religieuses abusives peut constituer une justification. Cependant, elle observe que les termes employés par les autorités bulgares étaient disqualifiants et sans nuance, contrevenant ainsi au devoir de neutralité et d'impartialité. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH souligne que les procédures engagées par les requérants n'ont pas abouti à une réponse appropriée pour retirer les propos diffamatoires. Elle estime donc que les autorités bulgares ont excédé la marge de manœuvre dont elles disposaient et ont porté atteinte de manière disproportionnée au droit des requérants à la liberté de religion. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 9 de la Convention. (MC)

France / Provocation à la discrimination et la haine religieuse / Communauté musulmane / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La condamnation pour provocation à la discrimination et la haine religieuse envers la communauté musulmane n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention (20 décembre)**

*Arrêt Zemmour c. France, requête n°63539/19*

La Cour EDH rappelle que l'appel à la discrimination relève de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, constitue l'une des limites à ne pas dépasser dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression. En l'espèce, elle observe que les propos litigieux appelaient au rejet de la communauté musulmane dans son ensemble en les présentant comme une menace pour la sécurité publique et les valeurs républicaines. Ainsi, la Cour EDH considère que ces propos ne pouvaient pas bénéficier de la protection renforcée en vertu de l'article 10 §2 de la Convention, accordant dès lors aux autorités françaises une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. Elle relève en outre que les propos ont été tenus lors d'une émission télévisée diffusée en direct susceptible de toucher un large public. Par ailleurs, la Cour EDH considère qu'ils comportaient une intention discriminatoire compte tenu du contexte dans lequel ils s'inscrivaient et que la condamnation du requérant à une amende n'était pas une sanction excessive. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention en considérant que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était nécessaire dans une société démocratique afin de protéger les droits d'autrui. (CF)

Immunité parlementaire / Classement d'une poursuite pénale pour diffamation alléguée / Violation du droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Le refus de lever l'immunité d'un ministre ayant tenu des propos diffamatoires, privant ainsi la requérante de toute possibilité de protéger sa réputation, constitue une violation de la Convention (20 décembre)**

*Arrêt Bakoyanni c. Grèce, requête n°31012/19*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle, qu'au regard de l'article 6 §1 de la Convention, le droit d'accès à un tribunal n'est pas un droit absolu mais peut être limité si cette restriction est objectivement justifiée et proportionnée à la poursuite d'un but légitime. En l'espèce, la Constitution grecque conférait au ministre de la Défense une immunité des poursuites et seul le Parlement avait compétence pour statuer sur sa levée. Dès lors, en refusant de le poursuivre pénalement pour diffamation, le Parlement a privé la requérante de son droit d'accès à un tribunal. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH ajoute que ce refus lui a ôté toute possibilité de protéger sa réputation. En effet, le jugement civil condamnant le ministre n'ayant pas été publié, conformément à la législation grecque, les propos envers la requérante n'ont pas pu être reconnus diffamatoires et seul un jugement pénal l'aurait permis. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle observe que la publication du tweet diffamatoire n'avait aucun lien

avec les fonctions que le ministre exerçait. Partant, la Cour EDH conclut que le refus de lever l'immunité parlementaire n'était pas justifié et constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MC)

Age légal de départ à la retraite / Fonction publique / Discrimination fondée sur le sexe / Arrêt de la CEDH

**La résiliation automatique du contrat de travail pour les fonctionnaires de sexe féminin qui atteignent l'âge obligatoire de départ à la retraite, fixé plus bas que pour les hommes, est une discrimination contraire à la Convention (20 décembre)**

*Arrêt Moraru et Marin c. Roumanie, requêtes n°53282/18 et 31428/20*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle qu'une différence d'âge de départ à la retraite entre les hommes et les femmes constitue une différence de traitement fondée sur le sexe au regard de l'article 1 du [protocole n°12](#) de la Convention. En l'espèce, la législation roumaine concernant l'âge obligatoire de départ à la retraite des fonctionnaires ne permettait pas aux femmes de pouvoir travailler autant d'années que les hommes. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH admet qu'une différence de traitement peut être objectivement justifiée mais que la marge d'appréciation dont dispose les Etats est étroite. Dès lors, l'administration roumaine, en résiliant de manière automatique le contrat de travail des requérantes sans leur donner la possibilité de continuer de travailler au-delà, n'a pas objectivement justifié la différence de traitement. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°12 de la Convention. (MC)

Mesures provisoires / Asile / Demande d'hébergement et d'aide matérielle / Décision de la CEDH

**L'inexécution par le gouvernement belge d'une décision définitive enjoignant aux autorités compétentes de fournir un lieu d'hébergement à des demandeurs d'asile constitue une situation d'urgence qui nécessite une mesure provisoire (16 décembre)**

*Décision Al-Shujaa e. a. c. Belgique, requête n°52208/22 et 142 autres ([communiqué de presse](#))*

L'article 39 du Règlement de la Cour EDH permet, dans un contexte particulier d'urgence, de prendre des mesures exceptionnelles si les requérants sont exposés à un risque réel et imminent de dommages irréparables, sans présager ultérieurement de la recevabilité et du traitement du fond de l'affaire. En l'espèce, 143 requérants, demandeurs d'asile, ont obtenu une décision définitive du tribunal du travail belge, enjoignant les autorités compétentes à leur fournir un lieu d'hébergement. Toutefois, la décision n'a jamais été exécutée. Dès lors, la Cour EDH, jugeant cette situation comme exposant les requérants à un risque réel de dommages irréparables, ordonne au gouvernement belge, pour toute la durée de la procédure devant elle, de faire face à leurs besoins élémentaires en leur accordant un hébergement et une assistance matérielle. Elle décide également d'informer le Comité des Ministres de cette mesure provisoire. Cependant, la Cour EDH rejette la demande de mesure provisoire pour les 57 autres requérants qui n'ont pas obtenu de décision définitive. (MC)

Neutralité de l'expertise / Principe de l'égalité des armes / Principe du contradictoire / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La procédure durant laquelle il y a des raisons objectivement justifiées de douter de la neutralité de l'expert désigné par la juridiction constitue une violation du droit à un procès équitable (13 décembre)**

*Arrêt Test-Achats c. Belgique, requête n°77039/12*

La Cour EDH rappelle que le manque de neutralité d'un expert nommé par une juridiction peut, dans certaines circonstances, emporter violation du principe d'égalité des armes inhérent à la notion de procès équitable. En l'espèce, elle constate l'existence d'un partenariat entre la partie adverse et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la cour d'appel. Compte tenu de la nature de ces liens, de l'impact déterminant du rapport d'expertise sur la procédure ayant abouti au rejet de l'action et du refus de la juridiction d'écarter le rapport, la Cour EDH considère que ce partenariat a pu entraîner des doutes objectivement justifiés quant à l'équité de la procédure d'expertise et par conséquent de la procédure judiciaire dans son ensemble. Toutefois, s'agissant du principe du contradictoire, elle observe que le requérant a eu la possibilité d'adresser des questions et de critiquer la forme et le contenu des conclusions de l'expert. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention en ce qui concerne le principe de l'égalité des armes mais à la non-violation de cet article en ce qui concerne le principe du contradictoire. (CF)

Orientation sexuelle / Egalité de traitement / Emploi et travail / Arrêt de la Cour

**L'orientation sexuelle ne saurait justifier le refus de conclure un contrat avec un travailleur indépendant (12 janvier)**

*Arrêt TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique), aff. [C-356/21](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé le champ d'application de la [directive 2000/78/CE](#) sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour précise que les activités consistant en la simple fourniture de biens ou de services à un ou plusieurs destinataires ne relèvent en principe pas de cette directive. Selon elle, il importe que les activités professionnelles relevant de la directive soient réelles et exercées dans le cadre d'une relation juridique caractérisée par une certaine stabilité, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier en l'espèce. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle admet qu'une personne ayant exercé une activité indépendante peut aussi se trouver contrainte de cesser cette activité du fait de son contractant et, partant, se trouver dans une situation de vulnérabilité comparable à celle d'un salarié licencié. Or, selon la Cour, admettre que la liberté contractuelle permette de refuser de contracter avec une personne en raison de son orientation sexuelle priverait la directive de son effet utile et ne saurait en tout état de cause être justifié par ces motifs. (AD)

Procédure de révocation / Lutte contre la corruption / Réforme de la justice / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Le licenciement et l'interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire prononcés contre une procureure à raison de sérieux doutes au sujet de son intégrité financière révélés par les conclusions d'une procédure d'habilitation ne constituent pas une violation de la Convention (13 décembre)**

*Arrêts Nikëhasani c. Albanie et Sevdari c. Albanie, requêtes n°58997/18 et n°40662/19*

La Cour EDH rappelle tout d'abord son arrêt de principe *Xhoxhaj c. Albanie* (requête n°15227/19) dans lequel elle a jugé que la procédure de vérification est équitable et impartiale afin de lutter contre la corruption dans le pays et de rétablir la confiance du public dans le système judiciaire. En l'espèce, elle observe que la révocation des procureurs est une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. S'agissant de la 1<sup>ère</sup> requérante, la Cour EDH estime que cette procédure a permis de soulever de graves doutes sur son patrimoine financier de sorte que la révocation était justifiée en raison de graves manquements à la déontologie. En revanche, concernant la 2<sup>ème</sup> requérante, elle considère qu'une sanction moins lourde aurait dû être envisagée. En effet, les irrégularités constatées par l'organisme de vérification ne concernaient pas ses revenus personnels mais le paiement d'impôts de son époux tirés d'activités licites conduites à l'étranger. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention s'agissant de la 1<sup>ère</sup> requérante, mais à la violation de celui-ci s'agissant de la 2<sup>ème</sup>. (CF)

Traite des êtres humains / Proposition de directive / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la modernisation des règles de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains (19 décembre)**

[Consultation publique](#)

Elle souhaite recueillir les avis des parties prenantes sur l'actualisation de la directive concernant la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre ce phénomène et la protection des victimes. La proposition comprend l'inclusion du mariage forcé et de l'adoption illégale parmi les types d'exploitation couverts par la directive, ainsi qu'une référence explicite aux infractions commises au moyen de technologies de l'information et de communication. La Commission propose également de mettre en place des mécanismes d'orientation nationaux officiels pour assister les victimes. Par ailleurs, elle prévoit des sanctions obligatoires à l'encontre des personnes morales tenues pour responsables d'infractions, telles que l'exclusion du bénéfice d'avantages publics ou la fermeture des établissements. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 6 mars 2023, en répondant à un questionnaire en ligne. (CF)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Qualité de l'air / Valeurs limites / Dépassement / Préjudice à un particulier / Responsabilité de l'Etat / Conditions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Bien que la violation des directives en matière de qualité de l'air n'ouvrent pas de droit à réparation aux particuliers lésés, ces derniers doivent pouvoir obtenir des autorités nationales qu'elles adoptent les mesures requises en vertu de ces directives (22 décembre)**

*Arrêt Ministre de la Transition écologique et Premier ministre (Responsabilité de l'Etat pour la pollution de l'air) (Grande chambre), aff. C-61/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la cour administrative d'appel de Versailles (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les particuliers lésés ont un droit à réparation lorsqu'un Etat membre méconnaît l'obligation qui lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive, en vertu de l'article 288, alinéa 3 TFUE. En tout, 3 conditions sont nécessaires à l'engagement de la responsabilité de l'Etat membre, à savoir que la règle du droit de l'Union violée ait pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle soit suffisamment caractérisée, et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le dommage subi par ces particuliers. En l'espèce, la Cour considère que la 1<sup>ère</sup> condition n'est pas remplie en ce que les obligations résultant de la directive 2008/50/CE ne confèrent pas de droits individuels aux particuliers susceptibles de leur ouvrir un droit à réparation à l'égard d'un Etat membre. Néanmoins, la Cour estime que les particuliers doivent être en mesure d'obtenir des autorités nationales qu'elles prennent les mesures requises par les directives. En outre, elle ajoute que la responsabilité de l'Etat membre peut toujours être engagée sur le fondement du droit interne, dans des conditions moins restrictives. Les juridictions internes peuvent prononcer des injonctions assorties d'astreintes afin que l'Etat respecte ses obligations découlant du droit de l'Union. (LT)

## FISCALITE

Fiscalité / Niveau minimum d'imposition / Grandes multinationales et sociétés ou groupes nationaux/ Directive / Publication

**La directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (22 décembre)**

[Directive \(UE\) 2022/2523](#)

La directive, qui avait été présentée par la Commission européenne le 22 décembre 2021, a été unanimement adoptée par Conseil de l'Union en date du 12 décembre 2022. Face aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transferts de bénéfices, la directive limite le nivellement par le bas des taux d'imposition des sociétés. A cette fin, la directive prévoit l'application d'une imposition minimum de 15% sur les bénéfices des grandes multinationales et des sociétés ou groupe nationaux dont le chiffre d'affaires annuel cumulé est d'au moins 750 millions d'euros. Ce faisant, le Conseil met en œuvre de manière anticipée le volet imposition minimum, dit Pilier 2, de la réforme sur la fiscalité internationale adopté dans le cadre inclusif OCDE/G20. Les Etats membres ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour transposer la directive en droit national. (AD)

Libre prestation des services / Location immobilière de courte durée / Collecte d'information / Retenue d'impôt / Arrêt de la Cour

**En matière de location immobilière de courte durée, l'obligation de collecte d'information et la retenue d'impôt prévue par un régime fiscal national ne méconnaissent pas la libre prestation des services (22 décembre)**

*Arrêt Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, aff. C-83/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à juger de la validité d'un régime fiscal national applicable aux contrats de location de biens immeubles d'habitation, tels que ceux proposés par la société d'intermédiation Airbnb. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour estime qu'en ce qui concerne la collecte d'information et la retenue d'impôt prévues pour ces contrats, celles-ci ne portent pas atteinte à la liberté de prestation de services ressorti de l'article 56 TFUE, dès lors qu'elles s'imposent à l'ensemble des opérateurs et qu'elles n'interdisent, ne gênent ou ne rendent pas moins attrayant l'exercice de la libre prestation de services. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle constate cependant que l'obligation de désigner un représentant fiscal national, qui pèse uniquement sur certains prestataires de services dépourvus d'un établissement stable sur le territoire national, constitue une restriction à la libre prestation de services, en ce que les démarches et le coût engendrés par leur rémunération peuvent être de nature à dissuader les prestataires de services d'intermédiation immobilière d'opérer dans cet Etat membre. (AD)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Droits conférés par la marque / Notion d'« usage » / Exploitant d'un site Internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'exploitant d'une place de marché en ligne est susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne d'autrui lorsque l'utilisateur de celle-ci a l'impression que le produit provient de cette exploitant (22 décembre)**

*Arrêt Louboutin (Usage d'un signe contrefaisant sur un marché en ligne) (Grande chambre), aff. jointes C-148/21 et C-184/21*

Saisie de renvois préjudiciels par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) et par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'usage de signes identiques ou similaires à des marques dans des offres à la vente affichées sur une place de marché en ligne est fait par le client vendeur et non par l'exploitant de la place de marché, lorsque l'exploitant n'utilise pas ce signe dans sa communication commerciale. La Cour estime que le fait qu'un exploitant de place de marché en ligne intègre ses propres offres à la vente, en plus de celles des clients vendeurs, peut avoir pour conséquence que l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif de la place de marché ait l'impression que les produits en cause ne proviennent pas de vendeurs tiers mais de l'exploitant utilisant le signe en question dans sa propre communication commerciale. Elle considère que c'est alors aux juridictions de renvoi d'apprécier si tel est le cas. La Cour précise que s'agissant de la société en l'espèce, 3 considérations doivent être prises en compte, à savoir le fait que la société a un mode de présentation uniforme des annonces faisant la promotion de ses propres produits et de celles émanant de vendeurs tiers à la plateforme, qu'elle fait apparaître son propre logo de distributeur renommé sur toutes les annonces, et qu'elle offre aux vendeurs tiers utilisant ses prestations de place de marché, des services complémentaires tels que le stockage et l'expédition des produits. (LT)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Circulation des données personnelles / UE-Etats-Unis / Projet de décision d'adéquation

**La Commission européenne a lancé le processus d'adoption d'une décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée de données à caractère personnel avec les Etats-Unis (13 décembre)**

[Projet de décision d'adéquation](#)

Dans son projet de décision, la Commission considère que les Etats-Unis offrent des garanties comparables à celles de l'Union européenne. Reste toutefois au comité européen de la protection des données (EDPB) et au comité des représentants des Etats membres de l'UE de se prononcer sur celui-ci. L'adoption d'une telle décision aurait pour effet de permettre le transfert libre et sans obstacle de données à caractère personnel de l'UE vers les Etats-Unis. Elle comportera un ensemble de droits et obligations, que les entreprises américaines qui adhéreront au cadre de protection devront respecter. En cas de violation, les citoyens européens auront un droit de recours devant une cour nouvellement créée. (AD)

Cybersécurité / Gestion des risques / Signalement / Directive / Publication

**La directive (UE) 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (dite « directive NIS 2 ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (27 décembre)**

[Directive \(UE\) 2022/2555](#)

Cette directive a pour objectif d'améliorer la résilience et les capacités de réaction aux incidents aussi bien du secteur public que du secteur privé, mais également de l'Union européenne. Tout d'abord, elle renforce la gestion des risques en matière de cybersécurité et constitue la base des obligations en matière de signalement dans l'ensemble des secteurs qu'elle couvre, tels que la santé, l'énergie ou l'infrastructure numérique. La directive harmonise également les exigences en matière de cybersécurité dans tous les Etats membres en fixant un cadre réglementaire minimal et en définissant les mécanismes d'une coopération efficace entre les autorités compétentes de chaque Etat membre. Ainsi, des voies de recours et des sanctions sont prévues afin d'assurer son respect. Ensuite, la directive élargit le champ d'application des règles, couvrant toutes les moyennes et grandes entités opérant dans les secteurs énoncés, mais également les administrations publiques aux niveaux central et régional. Elle peut également être appliquée à ce type d'entités au niveau local. Enfin, en vue d'assurer une clarté juridique et une cohérence, elle s'aligne sur la législation sectorielle, en particulier sur le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (« DORA ») et sur la directive sur la résilience des entités critiques (« CER »). (LT)

Droits et principes numériques / Déclaration / Signature

**La déclaration européenne sur les droits et principes numériques a été signée par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (15 décembre)**

[Déclaration européenne sur les droits et principes numériques](#)

Cette déclaration vise, par ses droits et principes, à guider la transformation numérique dans l'Union européenne. Divisée en 6 chapitres, elle traduit la volonté de l'Union de garantir ses valeurs européennes en mettant les citoyens européens au cœur de la transformation numérique ; en soutenant la solidarité et l'inclusion, notamment par la connectivité et par l'éducation ; en réaffirmant l'importance de la liberté de choix et d'un environnement numérique équitable ; en encourageant la participation à l'espace public numérique ; en renforçant la sûreté, la sécurité et l'autonomisation dans l'environnement numérique, notamment pour les jeunes ; et en promouvant la durabilité. Cette déclaration s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des principes dans les domaines de la vie numérique, de la réalisation de la boussole numérique pour 2030 et des travaux sur le programme d'action relatif à la décennie numérique. Ainsi, la Commission suivra les progrès accomplis dans un rapport annuel sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Par ailleurs, cette déclaration servira de référence à l'Union, dans ses relations internationales, s'agissant de la manière de façonner une transformation numérique centrée sur les citoyens et les droits de l'homme. (LT)

Protection des données à caractère personnel / Droit d'accès à ses données / Informations sur les destinataires ou catégories de destinataires / Communication des données / Limitations / Arrêt de la Cour

**Le responsable de traitement peut indiquer seulement la catégorie de destinataires auxquels les données sont communiquées, et non l'identité concrète des destinataires, s'il est impossible de les identifier ou s'il démontre que la demande de la personne concernée est manifestement infondée ou excessive (12 janvier)**

*Arrêt Österreichische Post (Informations relatives aux destinataires de données personnelles), aff. C-154/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 15 §1 du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») énonce que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement de données les informations relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels ces données à caractère personnel ont été ou seront communiquées. En outre, elle ajoute qu'il ressort des différentes dispositions que la personne concernée peut obtenir au choix des informations sur l'identité concrète des destinataires ou sur les catégories de destinataires. La Cour relève que ce droit d'accès est nécessaire afin de permettre à la personne concernée d'exercer les autres droits qui lui sont reconnus par le RGPD, tels que le droit à l'effacement, le droit d'opposition, ou encore le droit de recours en cas de dommage subi. Cependant, elle précise que, conformément au considérant 4 du RGPD, le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu. En effet, celui-ci doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux. Ainsi, lorsque dans des circonstances spécifiques, des informations sur les destinataires concrets ne peuvent être fournies, ce droit d'accès peut être limité à l'information sur les catégories de destinataires s'il est impossible de communiquer l'identité des destinataires concrets, notamment lorsqu'ils ne sont pas connus. Par ailleurs, un responsable de traitement peut refuser de donner suite aux demandes de la personne concernée s'il démontre que celles-ci sont manifestement ou excessives. (LT)

Protection des données à caractère personnel / Voies de recours / Exercice parallèle / Effectivité des règles / Arrêt de la Cour

**Il est du ressort des Etats membres de s'assurer que l'exercice parallèle des recours administratif et civil ne portent pas préjudice à l'application cohérente et homogène du règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD ») (12 janvier)**

*Arrêt Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság, aff. C-132/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les dispositions du RGPD prévoient différentes voies de recours pour les personnes invoquant une violation de celui-ci, en précisant que chacune de ces voies de recours doit être exercée sans préjudice des autres. En outre, il en ressort qu'il n'y a pas de compétence prioritaire ou exclusive ni aucune règle de primauté de l'appréciation effectuée par l'autorité de contrôle ou par les juridictions s'agissant de l'existence d'une violation des droits conférés par le RGPD. Ainsi, les recours administratif et civil qui y sont prévus peuvent être exercés de manière concurrente et indépendante. La Cour ajoute qu'en vertu du principe d'autonomie procédurale, il appartient aux Etats membres de prévoir les modalités d'articulation de ces voies de recours afin d'éviter le risque de décisions contradictoires et d'assurer l'effectivité de la protection des droits garantis par le RGPD, l'application cohérente et homogène de ses dispositions ainsi que le droit à un recours effectif devant un tribunal, garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (LT)

**SOCIÉTÉS**

Entreprises / Reporting / Publication d'informations / Durabilité / Respect des droits de l'homme / Environnement / Directive / Publication

**La directive (UE) 2022/2464 modifiant le règlement (UE) 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (16 décembre)**

[Directive \(UE\) 2022/2464](#)

Cette directive vise à compléter le cadre juridique en matière de publication d'informations non financières par les entreprises. Elle prévoit que les entreprises visées devront désormais publier un certain nombre d'informations en matière de durabilité, et plus particulièrement en ce qui concerne le respect de l'environnement, des droits sociaux et des droits de l'homme, et leur gouvernance. Ces informations devront être accessibles le plus largement possible au sein des rapports de gestion des entreprises, et devront être certifiées. La directive s'applique à toutes les grandes entreprises et sociétés cotées, ainsi qu'aux

PME cotées sous réserve d'une période transitoire. Elle couvre aussi les entreprises non européennes dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires de plus de 150 millions d'euros dans l'Union et y disposent d'une filiale ou succursale. Les Etats membres ont jusqu'au 6 juillet 2024 pour transposer la directive en droit national, et ses dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon la nature de l'entreprise concernée. (AL)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **La Cour de justice de l'Union européenne a décidé d'attribuer des noms fictifs aux affaires préjudicielles anonymisées introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (9 janvier)**

#### [Communiqué de presse](#)

Afin de sauvegarder la protection des données à caractère personnel, des noms fictifs seront désormais attribués, à l'aide d'un générateur automatique informatisé, pour les questions préjudicielles anonymisées et introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mesure concerne toutes les affaires qui opposent, d'une part, des personnes physiques entre elles, et d'autre part, des personnes physiques à des personnes morales dont le nom n'est pas distinctif. Feront toutefois exception à cette mesure 5 hypothèses, à savoir les affaires préjudicielles dans lesquelles le nom de la personne morale est suffisamment distinctif ; les recours directs ; les demandes d'avis ; les pourvois ; et les affaires devant le Tribunal. Ces noms fictifs ne correspondront à aucun nom réel des parties à la procédure ni, en principe, à des noms existants.

### **La Suède a pris la présidence du Conseil de l'Union européenne pour 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023 (1<sup>er</sup> janvier)**

#### [Site officiel de la présidence suédoise](#)

Dans le cadre de sa présidence, la Suède a défini 4 priorités. La 1<sup>ère</sup> priorité tient à la sécurité-unité de l'Union. Dans un contexte de guerre ukrainienne, la présidence suédoise s'accorde d'ailleurs à faire de l'aide économique et militaire apportée à l'Ukraine et du soutien à son statut de pays candidat à l'Union des priorités. La 2<sup>ème</sup> priorité concerne la compétitivité de l'Union. La 3<sup>ème</sup> priorité porte sur la transition écologique et énergétique. A cet égard, la nouvelle présidence portera une attention particulière à la réduction des risques de prix élevés de l'énergie. Enfin, la 4<sup>ème</sup> priorité concerne les valeurs démocratiques et l'Etat de droit. Toutes les actualités de la présidence suédoise sont disponibles sur le [site Internet](#) dédié.

### **La Présidente du Parlement européen, Roberta Metsola, a décerné le prix Sakharov au peuple ukrainien (14 décembre)**

#### [Communiqué de presse](#)

Le prix Sakharov est décerné chaque année depuis 1988 afin d'honorer les personnes et organisations se distinguant par leur travail de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le contexte de guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, l'attribution de ce prix constitue une nouvelle opportunité pour l'Union européenne de rappeler son attachement aux principes de liberté, de démocratie, de l'Etat de droit et aux valeurs européennes. Lors de son discours, la Présidente du Parlement a ainsi rappelé le soutien de l'Union à l'Ukraine. La remise du prix Sakharov a aussi été l'occasion pour le Président ukrainien, Volodymyr Zelensky, d'appeler à soutenir la création d'un tribunal pour traduire en justice les crimes commis par la Russie.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### **La Commission de Venise tient sa dernière session plénière de cette année à Venise (16-17 décembre)**

#### [Communiqué de presse](#)

La Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe dont la mission est de conseiller ses Etats membres dans la mise en place de structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes internationales en matière de démocratie, a publié des avis relatifs à des projets de texte à caractère constitutionnel dans différents Etats des Balkans, en Arménie et en Géorgie. Lors de sa session plénière de décembre 2022, des avis ont ainsi par exemple été rendus sur le projet de modifications de la loi sur le Conseil judiciaire et les juges du Monténégro, sur le projet de loi du Kosovo sur le Bureau d'Etat pour la vérification et la compensation des actifs injustifiés, sur le projet de loi sur la Cour suprême de justice de la Moldavie et sur les projets législatifs serbes relatifs aux amendements constitutionnels sur le pouvoir judiciaire et sur le ministère public ainsi qu'au fonctionnement des institutions démocratiques en Serbie. En outre, la Commission a rendu des avis portant sur la modification du Code judiciaire arménien et sur les projets d'amendements au Code électoral et à la loi sur les associations politiques de citoyens en Géorgie.

### **Le Conseil consultatif de juges européens (« CCJE ») du Conseil de l'Europe a adopté un nouvel avis sur la liberté d'expression des juges (15 décembre)**

#### [Avis](#)

Le CCJE a formulé plusieurs recommandations sur la manière d'exercer leur droit à la liberté d'expression. Il rappelle que la nature institutionnelle et gouvernementale de la fonction judiciaire justifie une restriction à cette liberté, dans la mesure où le public peut percevoir les déclarations d'un juge comme des avis objectifs et les attribuer à l'ensemble de l'institution. Dès lors, il considère que les juges doivent faire preuve de retenue dans l'expression de leurs points de vue, notamment en s'abstenant de tout commentaire sur le fond des affaires qu'ils traitent, et en préservant la confidentialité des procédures. Le CCJE ajoute qu'ils doivent éviter d'être impliqués dans des controverses publiques et renoncer à toute activité politique qui pourrait compromettre leur indépendance. Il souligne toutefois que tout juge a l'obligation de s'exprimer pour défendre l'indépendance de la justice et l'ordre constitutionnel lorsque l'Etat de droit est menacé. Par ailleurs, le rapport préconise au pouvoir judiciaire de proposer une formation qui sensibilise les juges à l'utilisation des médias sociaux.

La Conférence des Parties (« CdP ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (dite « Convention de Varsovie ») (13 décembre)

[Rapport](#)

La CdP a effectué un suivi sur la manière dont les Etats parties mettaient en œuvre l'article 6 de la Convention de Varsovie, qui vise à garantir la mise en place d'une gestion adéquate des biens gelés ou saisis. Après avoir interrogé chacun des Etats parties, la CdP a constaté que tous avaient mis en place des mesures concernant les avoirs saisis. Cependant, le degré de conformité varie considérablement, notamment en ce qui concerne la conservation des avoirs avant la décision définitive sur leur confiscation. Dans ce contexte, le rapport formule une série de recommandations, à la fois générales et individuelles, contraignantes et souples. Le rapport exige par exemple des Etats Parties dont les systèmes ne comportent pas de mesures concrètes de gestion des avoirs saisis qu'ils adoptent de telles mesures. La CdP recommande également l'adoption de mesures pour la gestion des avoirs spécifiques ou d'envisager la création de services spécifiques chargés de la gestion des avoirs.

## DU COTE DU CCBE

La présidence 2023 du Conseil des Barreaux européens (CCBE) est entrée en fonction (1<sup>er</sup> janvier)

[Communiqué de presse](#)

Elu lors de la session plénière du CCBE du 25 novembre 2022, Panagiotis Perakis (Grèce) est devenu le nouveau président du CCBE. Il est par ailleurs avocat au Barreau d'Athènes et membre du conseil d'administration de ce barreau depuis 2011. Au sein du CCBE, il fut président du comité « Accès à la justice » à partir de février 2015 et chef de la délégation grecque depuis 2019. Il sera accompagné en tant que président par le 1<sup>er</sup> vice-président Pierre-Dominique Schupp (Suisse), le 2<sup>ème</sup> vice-président Thierry Wickers (France) et le 3<sup>ème</sup> vice-président Roman Završek (Slovénie).

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



# Publications

## RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 30<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

# L'Observateur de Bruxelles®

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe ([www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)).





**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président  
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,  
Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste  
Margaux **CHANOVE** et Lucie **ASSEDO**, Stagiaires

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**